Lextenso

Gazette du Palais

19 JUIN 2018 138e ANNÉE · N° 22 · HEBDOMADAIRE ·

À la une

Justice et médias, la cohabitation infernale

La diffusion le 5 juin dernier sur la chaîne C8 d'un documentaire intitulé « Nordahl Lelandais : dans la tête du prédateur » ravive le débat sur le traitement des affaires judiciaires dans les médias.

© wellphoto

Actualité

« Je souhaite assurer la cohésion des positions »

entretien avec Marie-Aimée PEYRON

Doctrine

Un examen clinique de la conventionalité du barème d'indemnité prud'homale

étude par Grégoire LOISEAU

Jurisprudence

Pour une révision de la jurisprudence sur la recevabilité du recours en révision

note par Alain CLAVIER sous Cass. 2e civ., 17 mai 2018

Chronique de jurisprudence des procédures civiles d'exécution

par Claude BRENNER et Jean-Jacques ANSAULT

Gazette Spécialisée

DROIT DES ASSURANCES

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• **Bernard CERVEAU**

Avocat au barreau de Paris

• **Xavier LEDUCQ**

Avocat au barreau de Paris, cabinet CRTD & Associés

AVEC LA PARTICIPATION DE

Caroline CERVEAU-COLLIARD, Michel EHRENFELD et David NOGUÉRO

Votre revue **OFFERTE** sur tous vos écrans

KIOSQUE Lextenso

Sommaire

Gazette du Palais

La Gazette du Palais - Société du Harlay
12, Place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50
Président du Conseil d'administration :
Marie Burguburu Charvet
Directeur général : Pierre-Yves Romain

Édité par Lextenso-éditions SA (locataire-gérant)
70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Président-Directeur général, Directeur de la publication :
Emmanuelle Filiberti

Rédacteur en chef : Clémentine Kleitz
Rédacteur en chef adjoint : Laurence Garnerie
Coordinatrice de la Gazette spécialisée : Marie Rajchenbach
Rédacteurs : Catherine Berlaud, Philippe Graveleau
Assistante d'édition : Elsa Boulinguez
Assistante de direction : Evelyne Chelza

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél. : 01 40 93 40 00
Courriel : redactiongp@lextenso.fr

Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél. : 01 40 93 40 40
Courriel : abonnements@lextenso.fr

Publicité : benoit.favre@lextenso.fr
Tél. : 01 40 93 40 68

Tarifs 2018
* Prix TTC au n° : 15,32 €
+ frais de port
* Abonnement France (un an) :
Journal seul : 454,35 € TTC
Recueils + table seuls : 433,93 € TTC
Journal, recueil + table : 620,77 €
* Abonnement étranger (un an) :
Journal seul : 505 €
Journal, recueil + table : 697 €

Internet : gazette-du-palais.fr
Twitter : @gazpal

Commission paritaire n° 0523 T 83097
ISSN 0242-6331
Dépôt légal à parution
Imprimé par Jouve 1, rue du Docteur Sauvé 53100 Mayenne
sur des papiers produits aux Pays-Bas et en Italie,
issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 200 g éq. CO_2

Illustration de la Gazette spécialisée sur la couverture :
Fanny Dallé-Asté / Da-fanny

Toute reproduction, même partielle, est interdite,
sauf exceptions prévues par la loi.

Projets d'articles : les manuscrits doivent être adressés par courriel en format word à redactiongp@lextenso.fr et comporter 15 000 caractères maximum (notes de bas de page et espaces compris). Nous vous remercions par ailleurs d'indiquer vos coordonnées complètes ainsi que vos titres ou fonctions professionnels.
La rédaction n'est pas responsable des manuscrits communiqués.

La *Gazette du Palais* se référence de la manière suivante :
Gaz. Pal. 3 janv. 2017, n° 257k3, p. 27

Un encart « Campus 2018 » est joint à ce numéro.

Actualité

- Conseil de l'ordre de Paris : annulation de la résolution approuvant les comptes 2015 — 5
- Justice et médias, la cohabitation infernale — 9
- « Je souhaite assurer la cohésion des positions »
entretien avec Marie-Aimée Peyron — 11

Doctrine

- Un examen clinique de la conventionalité du barème d'indemnité prud'homale
étude par Grégoire Loiseau — 15
- Le contentieux des affaires familiales
étude par Pierre Gramaize — 18
- De l'utilité des drones au service de la sécurisation des populations et des espaces : dans quel cadre juridique ?
étude par Laurent Archambault et Cassandra Rotily — 22

Technique

- La délicate question de la responsabilité de la rénovation des colonnes montantes électriques
par Jacques Gobert et Nicolas Fouilleul — 25

Jurisprudence

- De l'utilisation, lors d'une information judiciaire, de pièces obtenues ou annulées dans une autre procédure
note par Rodolphe Mésa sous Cass. crim., 9 mai 2018 — 28
- Pour une révision de la jurisprudence sur la recevabilité du recours en révision
note par Alain Clavier sous Cass. 2e civ., 17 mai 2018 — 31
- Crédit immobilier accordé à une SCI et TEG
note par Jérôme Lasserre Capdeville
sous TGI Clermont-Ferrand, 1re ch. civ., 12 févr. 2018 — 33
- Chronique de jurisprudence des procédures civiles d'exécution
par Claude Brenner et Jean-Jacques Ansault — 36
- Panorama de jurisprudence de la Cour de cassation
par Catherine Berlaud — 50
- Panorama de jurisprudence du Conseil d'État
par Philippe Graveleau — 55
- Panorama de jurisprudence de la CEDH
par Catherine Berlaud — 58

Gazette Spécialisée

DROIT DES ASSURANCES — 59

Sous la responsabilité scientifique de
Bernard CERVEAU et Xavier LEDUCQ

Avec la participation de
Caroline CERVEAU-COLLIARD, Michel EHRENFELD et David NOGUÉRO

COPROPRIÉTÉ

La délicate question de la responsabilité de la rénovation des colonnes montantes électriques 323v0

Focus sur les dernières décisions jurisprudentielles

L'essentiel

Qui, du propriétaire ou du gestionnaire du réseau électrique, doit prendre en charge les travaux de réfection des colonnes montantes d'électricité ?

Par
Jacques GOBERT
Avocat au barreau de Marseille, associé, SCP Gobert & Associés
et Nicolas FOUILLEUL
Avocat au barreau de Marseille, associé, SCP Gobert & Associés

La deuxième décennie des années 2000 a vu surgir un conflit d'envergure entre le gestionnaire du réseau électrique devenu ENEDIS (ex-ERDF) et les propriétaires d'immeubles collectifs. La question de savoir qui doit supporter le coût des travaux de réfection des colonnes montantes électriques dans les copropriétés d'avant 1992 est devenue cruciale. Il faut dire que l'enjeu est d'importance tant pour ENEDIS (ex-ERDF), compte tenu du nombre de colonnes montantes concernées (certains avancent le chiffre de 300 000 pour un coût total évalué à quelque 6 milliards d'euros) [1], que pour les copropriétés et propriétaires (occupants ou bailleurs), pour lesquels il s'agit d'une lourde charge pour gros travaux (plusieurs dizaines de milliers d'euros).

Or ces ouvrages électriques, situés à l'intérieur des immeubles d'habitation, sont nécessaires car ils permettent de raccorder les logements aux réseaux publics d'électricité. Mais, naturellement, comme tout ouvrage, il faut les entretenir, voire les remplacer en cas de vétusté. Qui est le mieux placé pour réaliser ces travaux et surtout qui doit en prendre la charge : le propriétaire, qu'il soit public ou privé, ou le gestionnaire du réseau électrique ?

I. UN PRINCIPE SIMPLE, MAIS CONTOURNÉ

Le principe de base est relativement simple : le distributeur, gestionnaire et exploitant du réseau public d'électricité, doit en assurer la maintenance et l'entretien.

Le coût de la maintenance et du remplacement des colonnes montantes incombe donc à ce distributeur, si elles font partie du réseau public d'électricité. Or, d'après la loi, le périmètre du service public va jusqu'au compteur, compteur compris, donc la colonne montante en fait partie. Toutefois, il s'agit souvent d'un élément d'équipement commun, réputé partie commune par application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965 d'ordre public, dont l'entretien incombe au syndicat des copropriétaires (SDC).

Ainsi, pour éviter d'avoir à supporter la coûteuse rénovation des colonnes montantes, ENEDIS (ex-ERDF) a pour stratégie constante d'invoquer le principe selon lequel celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Il incombe donc, selon ENEDIS, à la copropriété d'établir que la colonne montante n'est pas sa propriété et qu'elle est intégrée au réseau public de distribution [2]. Preuve la plupart du temps très délicate, voire impossible à rapporter !

Pour déterminer à qui incombe la charge des travaux de mise aux normes de la colonne montante électrique, il convient donc de déterminer à qui en revient la propriété.

II. DES DÉCISIONS DE JUSTICE HÉSITANTES

Par deux arrêts consécutifs des 29 mars 2016 et 24 janvier 2017, les juges du fond de la cour d'appel de Versailles, puis de Limoges, considèrent qu'il existe une présomption d'incorporation au réseau public de distribution des colonnes montantes [3].

Les juges du fond instaurent ainsi le principe d'un transfert des colonnes montantes aux concessions de distribution publique d'électricité depuis 1946.

Pour ce faire, ils se fondent sur la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, le décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité et le décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatif aux frais de renforcement des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation collective. En effet, une analyse des travaux préparatoires du décret de 1946 conforte la présomption d'appartenance des colonnes montantes d'électricité au réseau public de distribution.

Il conviendra néanmoins aux SDC d'apporter tous les éléments permettant de forger la conviction du juge sans possibilité de remettre en cause la présomption retenue : par exemple, par la présence de plombages, de plaques d'identification faisant état de la propriété de l'exploitant et d'étiquettes mentionnant que « la violation du plombage entraîne des poursuites judiciaires » sur les colonnes montantes d'électricité.

Sachant, que pour d'autres juridictions du fond, « le titulaire d'un droit sur de tels immeubles ne peut légitimement l'abandonner qu'à la condition de l'avoir exercé

(1) Rép. min. n° 78389 : JOAN QE, 16 juin 2015.

(2) CA Montpellier, 15 févr. 2017, n° 14/01912 ; CA Chambéry, 14 févr. 2017, n° 15/00849.

(3) CA Versailles, 29 mars 2016, n° 13/08946, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 12 rue de l'Épinette à Saint-Mandé c/ ERDF ; CA Limoges, 24 janv. 2017, n° 15/01230, ERDF c/ Office public de l'habitat de Limoges Métropole.

conformément aux normes en vigueur et d'avoir respecté ses obligations » [4].

D'autres encore (CA Montpellier, CA Chambéry) [5] exigent toutefois que l'abandon des droits sur la colonne montante suppose nécessairement une manifestation de volonté en ce sens, laquelle ne peut qu'être explicite (résolution d'AG par exemple), ne peut produire des effets que pour l'avenir, et ne peut concerner que des canalisations en bon état d'entretien.

III. UNE JURISPRUDENCE QUI SEMBLE ÊTRE ARRIVÉE À MATURITÉ, FAVORABLE AUX INTÉRÊTS DES COPROPRIÉTAIRES

Dans un récent arrêt du 23 janvier 2018 [6], la cour d'appel d'Aix-en-Provence tient un raisonnement moins sévère vis-à-vis des copropriétaires, renforçant la jurisprudence des juges versaillais et limougeauds précitée en confirmant que le décret du 8 novembre 1946 susvisé pose le principe du transfert des colonnes montantes dans les concessions de distribution publique d'électricité.

Selon la cour aixoise, c'est au distributeur, qui se prévaut de l'exception instituée par l'article 1er du décret du 8 novembre 1946, de démontrer que les propriétaires de l'immeuble litigieux ont expressément manifesté la volonté d'en conserver la propriété, à charge pour eux de renoncer à la redevance.

Dans cette hypothèse, l'abandon, qui n'est soumis à aucune condition de forme, est le principe. Au demeurant, selon la cour d'appel, cette présomption d'incorporation au réseau public sera renforcée dès lors que les installations électriques comportent des plombages, interdisant de fait, toute intervention de maintenance ou de réparation à l'initiative d'une entreprise autre que le distributeur.

Enfin, la même cour d'Aix-en-Provence considère que le distributeur ne peut invoquer les dispositions du règlement de copropriété classant les colonnes montantes dans les parties communes de la copropriété dans la mesure où ce règlement ne concerne que les relations entre les copropriétaires et qu'il ne peut donc servir de reconnaissance de propriété de colonne montante, sous peine de nier le régime spécifique de la loi de 1946 d'ordre public qui déclare comme ouvrage public les colonnes montantes.

IV. LA POSITION DU JUGE ADMINISTRATIF

Il convient d'abord d'indiquer que les deux ordres juridictionnels sont susceptibles de se prononcer sur les questions exposées ci-avant, en fonction de la nature juridique du propriétaire des colonnes. Ainsi, à titre d'exemple, tandis que les décisions d'abandon émanant des offices publics de l'habitat (OPH) relèveront de la compétence du juge administratif compte tenu de leur qualité d'établissements publics à caractère industriel et commercial, les décisions similaires émanant des organismes privés d'habitation à loyer modéré (des sociétés anonymes par exemple) ou les SDC relèveront du juge judiciaire.

Dans le droit fil des arrêts rendus par la cour d'appel de Limoge et d'Aix-en-Provence précités, le juge administratif a jugé légal l'abandon de colonnes montantes d'électricité par un office public de l'habitat au profit du réseau public de distribution d'électricité. En effet, dès lors que le gestionnaire du réseau ne parvient pas à prouver l'absence de transfert des colonnes montantes par l'office, les ouvrages litigieux doivent être considérés comme appartenant au réseau public de distribution d'électricité [7].

La cour administrative d'appel de Douai tient le même raisonnement [8].

Le juge administratif admet la possibilité d'opérer un abandon, sans condition de forme ou de fond, des colonnes montantes au concessionnaire. Il juge que les frais qu'ENEDIS serait amenée à exposer pour remettre en état ces colonnes ne constituent pas des dépenses étrangères à l'objet des concessions qui prévoient précisément la possibilité pour les propriétaires d'abandonner leurs droits sur les colonnes montantes et indiquent qu'il revient au concessionnaire d'entretenir, de dépanner et de renouveler ces ouvrages. Le juge ajoute que la loi intègre les frais de maintenance et de renouvellement résultant de l'exécution par ENEDIS de sa mission de service public, dans les coûts servant au calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Il a enfin justifié l'acte d'abandon par un objectif d'intérêt général consistant à intégrer dans la concession l'ensemble des équipements concourant à la livraison de l'énergie électrique jusqu'au branchement individuel, eu égard aux risques que peuvent représenter de tels équipements en cas de défaut d'entretien.

La cour de Douai invoque toutefois pour le gestionnaire du réseau, la possibilité d'un recours à la responsabilité quasi délictuelle pour les éventuels manquements du précédent propriétaire dans l'entretien des colonnes montantes.

Conclusion

Si aucune solution claire ne semble se dégager, la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, apparaît aujourd'hui moins favorable au gestionnaire du réseau.

Compte tenu des enjeux, il est fort probable que la Cour de cassation et/ou le Conseil d'État aient été saisis de cette problématique. Il leur appartiendra alors de fixer la jurisprudence afin d'éviter d'éventuelles décisions contradictoires entre juges du fond.

À l'heure actuelle, on peut être confiant sur la prise en charge par ENEDIS des frais d'entretien des colonnes montantes, sauf naturellement à ce que le dossier démontre clairement l'appartenance de ces ouvrages à la copropriété.

En effet, des décisions récentes susvisées, il en résulte l'émergence d'une jurisprudence favorable aux copropriétés considérant que :

– les colonnes montantes électriques font par principe partie du réseau public de distribution d'électricité ;

(4) CA Toulouse, 7 sept. 2015, n° 14/05647 ; CA Toulouse, 5 oct. 2015, n° 14/05643.
(5) CA Montpellier, 15 févr. 2017, n° 14/01912 ; CA Chambéry, 14 févr. 2017, n° 15/00849, préc.
(6) CA Aix-en-Provence, 23 janv. 2018, n° 16/05859.
(7) TA Montreuil, 9 mars 2017, n° 1510315, Sté ENEDIS.
(8) CAA Douai, 29 juin 2017, n° 15DA00675.

– l'entretien de ces ouvrages publics incombe au concessionnaire chargé de la distribution de l'électricité.

À toutes fins utiles, il sera noté que le médiateur national de l'Énergie a adopté une position similaire à celle du juge administratif, reconnaissant la présomption d'incorporation des colonnes au réseau de distribution d'électricité, sans condition de fond.

Enfin, ce sujet brûlant a conduit le Parlement à demander au gouvernement un rapport sur le statut des colonnes montantes dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte. Ce rapport rendu en janvier 2018 semble préconiser une intervention législative et réglementaire en vue de confirmer le droit des propriétaires d'une colonne montante « hors concession » à demander son intégration au réseau public de distribution, sous réserve si nécessaire de la remise en état de celle-ci. Quelle aubaine ! La question demeurera de savoir qui doit supporter cette remise en état, question qui se posera nécessairement puisqu'il s'agit en général d'installations vétustes.

Il apparaît donc primordial d'obtenir une analyse juridique des dossiers de copropriétés ou des OPH confrontées à la prise en charge de l'entretien des colonnes montantes qu'ENEDIS refuserait d'entretenir à ses frais, sachant qu'après 1992, c'est la collectivité locale qui est propriétaire des colonnes montantes. L'entretien est donc incontestablement à la charge du gestionnaire du réseau.

CABINET SANIER
GROUPE SSE
—L'EXPERTISE DU RENSEIGNEMENT—
Depuis 1968

Agence de Recherches Privées
Conseils et Investigations

Devis sur simple demande

Votre partenaire pour la résolution de vos litiges civils et commerciaux et l'exécution de vos procédures

Surveillances et filatures
Renseignement, due-intelligence
Enquêtes de moralité
Enquêtes de voisinage
Enquêtes de concurrence déloyale
Enquêtes de propriété intellectuelle
Enquêtes financières, analyses bilancielles
Enquêtes d'occupation baux 1948
Recherches de débiteur, recherches d'adresse
Enquêtes de solvabilité, recherches d'activité
Recherches de comptes bancaires
Recherches d'opportunité de saisie
Recherches de revenus, de patrimoine
Recherches successorale, recherche d'héritiers
Contrôles d'activité et d'emploi du temps
Enquêtes de pré-embauche, de connaissance client

Cabinet Sanier
Siège social
19 boulevard Malesherbes
75008 Paris

Toutes enquêtes civiles et commerciales en France et dans tous pays
CNAPS AUT-075-2116-10-30-20170599956
SIREN 821 410 701 - RCP Matmut

Tél. : 01 40 01 01 36
Fax : 01 40 01 01 85
www.cabinet-sanier.com
cabinet-sanier@orange.fr